



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 3,88 ha de surface fragmentée »
sur la commune de Félines et Serrieres
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3785

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3785, déposée complète par Kévin Marthouret le 8 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 2 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 17 mai 2022 ;

Considérant que le projet, situé sur des versants dominant la plaine alluviale du Rhône, consiste à défricher plusieurs parcelles¹ des lieux-dits « Varembo », « Cime de la Côte », « la Bouillade » et « Le Château », plantées de feuillus, sur une superficie fragmentée d'un total de 3,88 ha en vue de les planter et de les exploiter en vignes biologiques sur les communes de Félines et Serrières dans le département de l'Ardèche ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que deux des sites du défrichage se situent au sein d'un massif boisé « Varembo » et « Le Château » sans continuité avec les zones viticoles et que le dossier n'indique pas comment les modalités de desserte seront assurées ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur à enjeux forts en matière de biodiversité, dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II, dans une Znieff de type I pour le secteur « Le Château » et sur un site Natura 2000 « Affluents rives droites du Rhône », identifiés en partie en tant que

¹Parcelles sur Serrières : AC96, AC100, AH301, AH307, AH333 et AH442.
Parcelles sur Félines : C1083, C137 et C196.

réservoir de biodiversité composant la trame verte et bleue du Schéma régional d'aménagement et de développement durable (Sraddet) Auvergne-Rhône Alpes ;

Considérant que les parcelles objet du projet n'ont pas fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique alors que les sites peuvent constituer un secteur d'habitat et d'alimentation pour de nombreuses espèces de rapaces et de reptiles du site Natura 2000, compte tenu de la nature de l'exploitation ;

Considérant que le projet a des effets cumulés avec d'autres défrichements sur ces versants pentus, parfois à proximité des habitations et en relation forte avec le fonctionnement hydraulique des affluents du Rhône, notamment avec le cours d'eau de « Vergelet » ;

Considérant que la réalisation des défrichements pourrait conduire à l'activation de phénomènes d'embâcles dans les ruisseaux, à l'altération du rôle de régulation du régime des eaux joué par la forêt, à des désordres dans les cours d'eau, voire à nuire à la sécurité des personnes lorsque les ruisseaux affectés traversent le village ou l'urbanisation dans la plaine alluviale du Rhône ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de 3,88 ha de surface fragmentée situé sur la commune de Félines et Serrieres est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - établir un état initial précis des enjeux sur le site;
 - évaluer les impacts directs et indirects du défrichement avec effets cumulatifs sur les habitats naturels, les habitats d'intérêt communautaires et la biodiversité ;
 - évaluer les incidences sur la conservation des espaces boisés, sur le régime des eaux, les risques naturels, la sécurité des personnes et sur l'état de conservation du site Natura 2000 ;
 - définir des mesures d'évitement de réduction voire de compensation adaptées avec la définition d'un dispositif de suivi sur toute la durée des incidences.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 3,88 ha de surface fragmentée, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3785 présenté par Kévin Marthouret, concernant la commune de Félines et Serrieres (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 juin 2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03